

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/11/27/2021020285/justel>

Dossier numéro : 2020-11-27/16

Titre

27 NOVEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant le statut du personnel flamand du 13 janvier 2006, en ce qui concerne l'inclusion d'un certain nombre de dispositions spécifiques à l'agence suite à la dissolution de l'agence autonomisée externe de droit public Agence flamande pour la Formation des Entrepreneurs SYNTRA Vlaanderen, ainsi que d'autres dispositions

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 17-02-2021 page : 15225

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-13

Texte

Article [1er](#). A l'article I.2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 janvier 2006 fixant le statut du personnel des services de l'autorité flamande, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 septembre 2020, il est ajouté un point 33° ainsi rédigé :

" 33° accompagnateur du parcours d'apprentissage : l'accompagnateur de parcours visé à l'article 3, 16° du décret du 10 juillet 2008 relatif au système d'apprentissage et de travail en Communauté flamande. ".

[Art. 2](#). Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 septembre 2020, il est inséré un article VI 170 ainsi rédigé :

" Art. VI 170. Contrairement à l'article VI 109, le conseiller pédagogique et le conseiller d'entreprise qui sont mutés à la suite de la dissolution de l'Agence flamande pour la Formation des Entrepreneurs - SYNTRA Vlaanderen conservent leur carrière fonctionnelle dans le grade A1, comprenant les échelles de traitement A111, A112, A120 et A114. Les deuxième, troisième et quatrième échelles de traitement sont atteintes après trois ans, neuf ans et neuf ans d'ancienneté barémique respectivement. ".

[Art. 3](#). Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 septembre 2020, il est inséré un article VII 2septies ainsi rédigé :

" Art. VII 2septies. § 1. Pour pouvoir exercer la fonction d'accompagnateur du parcours d'apprentissage, une expérience pratique pertinente est requise.

§ 2. L'expérience suivante est acceptée comme expérience pratique pertinente telle que mentionnée au paragraphe 1 :

1° l'expérience pratique à temps plein ou partiel en tant qu'enseignant à durée déterminée ou indéterminée ou en tant que responsable de l'apprentissage dans les centres de formation des indépendants et des petites et moyennes entreprises, visé à l'article 26/2, § 1, 1° du décret du 16 mars 2012 relatif à la politique d'aide économique ;

2° l'expérience pratique à temps plein ou partiel en tant qu'employé d'un secrétariat d'apprentissage ;

3° l'expérience pratique à temps plein ou partiel dans l'animation des jeunes ;

4° l'expérience pratique à temps plein ou partiel dans l'accompagnement scolaire ou de carrière ;

5° une combinaison des catégories ci-dessus si elles représentent ensemble une expérience à temps plein.

Dans l'alinéa premier on entend par temps plein :

1° 720 heures par an pour un enseignant à durée déterminée dans les centres de formation des indépendants